

Pas., 1995, p. 28 ; *Cass.*, 14 novembre 1994, *Pas.*, 1994, p. 936 ; C. trav. Liège, 21 janvier 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 497).

Or, l'utilisation de la technologie G.P.S. dont question ci-dessus démontre à suffisance que Deliveroo se réserve des possibilités de contrôle exorbitantes dont l'importance est renforcée par une faculté de résiliation dans un délai très court. En soi, le fait que *Benoît* disposerait lui aussi d'une faculté de résiliation, laisse subsister les facultés de contrôle appartenant à Deliveroo ; de même, le souci d'informer le client de la progression de sa commande, ne rend pas le contrôle permanent que la technologie G.P.S. autorise sur l'activité du coursier, compatible avec une activité indépendante.

En conséquence, les modalités d'organisation de la prestation de travail et les facultés de contrôle sont incompatibles avec une qualification de relation de travail indépendant.

4. Conclusions

Tant au regard de la présomption applicable à l'activité de transport de choses pour compte de tiers, qu'au regard des critères généraux, les modalités proposées sont incompatibles avec une qualification de relation de travail indépendant.

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés,

- la commission administrative décide que :
- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée dans la mesure ci-après ; les éléments qui lui ont été soumis contredisent la qualification de travail indépendant actuellement proposée par Deliveroo ;
- l'examen du dossier révèle suffisamment d'éléments permettant de conclure que si elle était exécutée selon les modalités proposées par Deliveroo, la relation de travail dans laquelle s'engagerait *Benoît* devrait être considérée comme une relation de travail salarié.

Siég. : M. J.-Fr. Neven (prés.), Mmes A. Zimmermann, D. Mulombe, M. Henkinbrant et M.-H. Vrielinck.

Plaid. : M. M. Willems.

J.L.M.B. 18/322

Observations

La commission dite de *ruling* social et la livraison de repas à vélo

1. Les progrès technologiques, spécialement d'internet, ont permis, ces dernières années, le développement de nouvelles formes d'organisation du travail caractérisées par la mise en relation d'un offreur de travail et d'un demandeur de travail (prestataire) par l'intermédiaire d'une plateforme numérique. Ces prestations de travail peuvent soit être dématérialisées — on parle alors, suivant la littérature anglo-saxonne, de *crowdwork* —, soit être accomplies dans le monde réel — il s'agit du *work-on-demand via apps*¹.

En Belgique, les principales plateformes tant en terme d'importance quantitative qu'en terme de questionnement du cadre juridique dans lequel s'organisent actuellement les relations de travail sont Uber et Deliveroo. La première est active tant

¹ Pour de plus amples développements sur les notions de *crowdwork* et de *work-on-demand via apps* voy. F. KÉFER et Q. CORDIER, « Le travailleur 2.0 : Contribution à l'étude du rapport de dépendance dans l'environnement numérique », in L. Dear et E. Plasschaert (sous la direction de), *Le contrat de travail revisité à la lumière du XXI^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 35.

dans le domaine du transport de personnes que dans celui de la livraison de repas à domicile (*Uber Eats*). La seconde permet uniquement la livraison, par des coursiers à vélo, de repas préparés dans les restaurants « affiliés ».

Jusqu'il y a peu, les prestataires de la plateforme Deliveroo étaient occupés dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec la SMart² et mis à la disposition de la plateforme. Doutant de la légalité du montage réalisé avec la SMart – crainte qui ne nous semble pas dénuée de tout fondement³ – et souhaitant harmoniser le statut de ses coursiers dans les différents pays européens, Deliveroo a mis fin à son partenariat avec la SMart. Les coursiers sont désormais considérés, par la plateforme, comme des travailleurs indépendants.

Deliveroo a également demandé et obtenu⁴ son agrément en tant que plateforme collaborative, ce qui permet aux coursiers, sous certaines conditions, de bénéficier d'une imposition avantageuse aux revenus divers⁵. Dans ces limites, ces derniers ne sont pas assujettis à la sécurité sociale des travailleurs indépendants⁶.

2. La modification du mode de fonctionnement de la plateforme en Belgique n'a pas été accueillie avec enthousiasme par les prestataires actifs sur celle-ci, c'est un euphémisme. Les coursiers ont, d'ailleurs, organisé plusieurs opérations pouvant s'apparenter à des formes de grève⁷.

En outre, un travailleur a introduit une demande de qualification de la relation de travail auprès de la Commission administrative de règlement de la relation de travail instituée en vertu de l'article 329 de la loi-programme du 27 décembre 2006 (commission dite de *ruling social*)⁸, permettant à celle-ci de se prononcer pour la première fois sur cette situation dans la décision annotée.

3. La nature de la relation de travail – indépendante ou salariée – est déterminée conformément au titre XIII de la loi-programme du 27 décembre 2006. Celui-ci accorde sa préférence à la qualification donnée par les parties, pour autant que l'exécution effective de la relation de travail s'accorde avec cette dernière.

Partant, le juge n'est pas lié de manière absolue par cette qualification et peut requalifier la relation de travail lorsque l'exécution effective de celle-ci se révèle incompatible avec la qualification choisie. Il ne peut, à cet égard, tenir compte que des quatre critères généraux de l'article 333 de la loi et, le cas échéant, des critères spécifiques dégagés par le Roi conformément aux articles 334 et suivants de celle-ci. Les critères généraux sont : la qualification choisie par les parties, la liberté

² Voy. pour une présentation de la SMart : S. GRACEFFA *et al.*, *Refaire le monde... du travail: une alternative à l'ubérisation de l'économie*, Valence, Les Éditions Repas, 2016, pp. 95-102.

³ Voy. notamment : C. VAN OLMEN et K. DEVLOO, « De "Uberisatie" van het Belgisch arbeidsrecht », in *L'économie du futur. Le futur de l'économie*, Le droit des affaires en évolution, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 147 ; S. GILSON *et al.*, « Regards sur le portage salarial », in Ch.-É. Clesse et S. Gilson (éds.), *Le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition de travailleurs. Les 30 ans de la loi du 24 juillet 1987*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 268-269 et 279.

⁴ Article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 28 janvier 2018 portant agrément de plateformes électroniques d'économie collaborative (1), *M.B.*, 5 février 2018.

⁵ Article 90, alinéa 1^{er}, 1^{o bis} et article 171, 3^{o bis}, C.I.R. 1992.

⁶ Article 5^{ter} de l'arrêté royal 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 29 juillet 1967, *erratum*, *M.B.*, 2 décembre 1967.

⁷ Voy. notamment : « Deliveroo : manifestation des coursiers le 24 novembre – Entreprises – Trends-Tendances.be », s.d., [En ligne] <http://trends.levif.be/economie/entreprises/deliveroo-manifestation-des-coursiers-le-24-novembre/article-normal-755969.html> (consulté le 9 avril 2018) ; « Grève des coursiers Deliveroo ce samedi : les clients invités à ne pas commander "par solidarité" », *Le Soir*, s.d., [En ligne] <http://www.lesoir.be/133861/article/2018-01-13/greve-des-coursiers-deliveroo-ce-samedi-les-clients-invites-ne-pas-commander-par> (consulté le 9 avril 2018).

⁸ Voy. M. VERWILGHEN, « La Commission de ruling social », in *Subordination et parasubordination : la place de la subordination juridique et de la dépendance économique dans la relation de travail : in mermoriam Michel Westrade*, Perspectives de droit social, Limal, Anthemis, 2017, p. 141.

d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail et la possibilité d'un contrôle hiérarchique.

La loi énonce aussi une présomption de la nature de la relation de travail dans certains secteurs d'activités. C'est le cas du domaine du transport de choses (articles 337/1 et 337/2 de la loi-programme). Selon que plus de la moitié ou non des critères énoncés par un arrêté royal du 29 octobre 2013⁹ sont réunis, la relation de travail est présumée être salariée ou indépendante. Il s'agit, dans les deux cas, d'une présomption *juris tantum*. Ainsi, cette présomption peut être renversée au moyen des critères dits généraux énoncés ci-dessus.

Enfin, en vertu de l'article 338 de la loi-programme, la Commission administrative de règlement de la relation de travail est amenée à se prononcer sur la qualification de la relation de travail¹⁰. Cette commission peut être saisie soit par la personne qui entame une activité d'indépendant – au moment de son affiliation à une caisse d'assurance sociale ou dans un délai d'un an à partir du début des relations de travail¹¹ –, soit par toute partie à une relation de travail (envisagée) « dont le statut de travailleur indépendant est incertain »¹². Dans ce dernier cas, la demande peut être introduite avant le début de la relation de travail ou dans un délai d'un an à partir de celle-ci. Les décisions de la Commission administrative « lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 »¹³ mais n'ont pas d'effet entre les parties¹⁴. Ces dernières peuvent introduire un recours contre ces décisions devant les juridictions du travail¹⁵.

4. La Commission administrative a été, on le rappelle, saisie au mois de février 2018 par un coursier. Ce dernier était précédemment actif sur la plateforme Deliveroo par l'entremise de la SMart. Il entend poursuivre ses activités par l'entremise de la plateforme mais considère que les prestations ne s'effectuent pas dans le cadre d'une relation indépendante, mais salariée. Au moment où la demande est introduite, il n'existe pas de relation contractuelle entre Deliveroo et le prestataire ; il s'agit d'une « relation de travail envisagée ».

5. La Commission administrative a conclu, au terme d'une procédure non contradictoire, que la relation de travail envisagée entre Deliveroo et son potentiel prestataire « devrait être considérée comme une relation de travail salarié ».

Pour ce faire, celle-ci se fonde sur l'analyse des modalités d'exécution de la relation de travail envisagée, dans un premier temps au regard de la présomption de la loi-programme de 2006 susmentionnée.

On précise que la rédaction des textes légaux n'est pas exempte de tout reproche. Plusieurs des critères dont on doit apprécier la réunion pour déterminer si la présomption joue en tant que présomption de contrat de travail ou de relation indé-

⁹ Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, paragraphe 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers, *M.B.*, 26 novembre 2013.

¹⁰ Article 338 de la loi-programme du 27 décembre 2006 et arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission administrative de règlement de la relation de travail, *M.B.*, 21 février 2013, *erratum*, *M.B.*, 22 mars 2013.

¹¹ Article 338, paragraphe 2, alinéa 2.

¹² Article 338, paragraphe 2, alinéa 3.

¹³ Article 338, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2006.

¹⁴ Voy. notamment K. VAN DEN LANGENBERGH et A. VAN REGENMORTEL, « Analyse van de beslissingen van de Administratieve Commissie ter regeling van de Arbeidsrelatie », in A. Van Regenmortel, L. De Meyer et V. Vervliet (éds.), *Actuele problemen van het sociaizekerheidsrecht*, Brugge, Die Keure, 2015, pp. 116-118 ; M. VERWILGHEN, « La Commission de *ruling social* », *op. cit.*, pp. 161-164.

¹⁵ Article 338, paragraphe 4. Voy. M. VERWILGHEN, « La Commission de *ruling social* », *op. cit.*, pp. 164-166.

pendante, doivent s'apprécier au regard de la notion d'entreprise (investissement personnel dans l'entreprise, pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise, etc.). En l'absence de définition légale non équivoque, une incertitude demeure quant à l'interprétation de cette notion ; désigne-t-elle l'entreprise du donneur d'ordre (Deliveroo)¹⁶ ou du prestataire (le coursier)¹⁷ ?

Retenant une acception d'entreprise comme visant la plateforme Deliveroo, la Commission administrative a considéré que plus de la moitié des critères légaux étaient rencontrés, donnant lieu à une présomption de contrat de travail¹⁸.

Dans un deuxième temps, la Commission administrative a déterminé si la présomption de contrat de travail pouvait être renversée au vu des critères généraux. À cette occasion, celle-ci a mis en évidence – grâce à la communication par la partie demanderesse de précieuses informations sur le fonctionnement concret de la plateforme – de nombreux éléments qui établissent le degré réel de liberté du coursier dans l'organisation tant de son temps de travail que de son travail.

La décision de la commission administrative éclaire également quant à l'intensité du contrôle des prestations opéré par la plateforme, qui pourrait être considéré comme un contrôle de nature hiérarchique. Cependant certaines données avancées par celle-ci sont moins convaincantes que d'autres. Tel est le cas de la communication d'informations quant aux accès à certains restaurants (demandant de ne pas passer par la salle où sont installés les clients) qui ne nous semble pas incompatible avec une relation indépendante. Relativement à l'utilisation de la technologie G.P.S., la décision de la commission administrative ne décrit pas dans quelle mesure exacte les données de géolocalisation des coursiers seraient utilisées en pratique par la plateforme à des fins de contrôle de ces derniers.

À cet égard, on regrettera qu'en l'absence de débats contradictoires, qui ne sont pas requis par l'article 338 précité, la plateforme Deliveroo n'ait pu répondre aux arguments avancés par son potentiel futur coursier et, le cas échéant, mettre fin aux dernières zones d'ombre qui subsistent.

6. La décision de la commission administrative n'a d'effet que vis-à-vis des institutions représentées au sein de celle-ci. Dès lors que la demande fut introduite relativement à une relation de travail seulement envisagée, cette décision n'aura une réelle incidence que si la relation contractuelle entre la partie demanderesse et la plateforme dépasse le stade précontractuel – ce qui peut sembler improbable compte tenu du désaccord fondamental entre les parties quant au statut de celle-ci. Elle n'en demeure pas moins particulièrement intéressante.

En effet, le travail par l'intermédiation de plateformes numériques se caractérise généralement par l'obscurité des modalités concrètes d'exécution des prestations. C'est vrai pour Deliveroo mais ça l'est également pour d'autres plateformes actives en Belgique, telle Uber. Les nombreuses données factuelles détaillées dans la déci-

¹⁶ Certains auteurs considèrent également que l'entreprise renvoie à l'entreprise du donneur d'ordre, au moins pour certains des critères : L. VAN DEN MEERSCHE, « De Arbeidsrelatieswet revised : – Een nieuw wapen in de strijd tegen de schijnzelfstandigheid ? », *J.T.T.*, 2012, n° 26, p. 415 ; K. NEVENS et F. SCHAPIRA, « Analyse critique de la présomption concernant la nature de la relation de travail (chapitre V/1 de la loi sur les relations de travail) », *R.D.S.*, 2016, n° 1, p. 109.

¹⁷ Voy. J. DEUMER, « La présomption binaire de contrat de travail et de contrat d'indépendant dans les secteurs d'activités dits « à risque » », in S. Gilson (éd.), *Subordination et parasubordination : la place de la subordination juridique et de la dépendance économique dans la relation de travail : in memoriam Michel Westrade*, Perspectives de droit social, Limal, Anthemis, 2017, pp. 189-190 ; F. KÉFER et Q. CORDIER, « Le travailleur 2.0 », *op. cit.*, p. 69.

¹⁸ On notera au passage que la commission aurait pu aboutir à la présomption de relation indépendante si elle avait retenu l'autre acception du terme entreprise, défendue par une partie de la doctrine. Quitte à considérer cette présomption renversée lors de l'examen des critères généraux.

sion de la commission administrative participent ainsi, avec des décisions rendues dans d'autres États¹⁹, à lever une partie du voile qui masque le mode de fonctionnement de ces plateformes.

En outre, cette décision constitue, à notre connaissance, une première opération de qualification des relations de travail au sein de l'économie collaborative par l'autorité, qui plus est en opérant une analyse complète basée tant sur les critères de la présomption de contrat de travail, propres au secteur du transport de choses pour le compte de tiers, que des critères généraux de la loi-programme.

Quentin CORDIER
Assistant à l'ULiège

Bibliographie

Droit du procès civil, volume 1, J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la direction scientifique de), Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'U.L.B., Anthemis, 2018, 383 pages, 95 €.

Le premier volume du *Droit du procès civil* paru à l'initiative de l'Unité de droit judiciaire de l'U.L.B. est sorti de presse le 6 mars 2018. Ses références sont à jour au 1^{er} septembre 2017, ce qui en fait un manuel des plus utiles pour les praticiens du droit, confrontés à la nécessité de réaliser la mise à jour – presque au jour le jour – de leur pratique des règles de procédure, à l'aune d'un travail législatif à flux tendu qui ressemble à une dérégulation. Utile, mais aussi pratique, dans un format ramassé et transportable sans difficulté, malgré ses 380 pages.

Le praticien s'y rafraîchit la mémoire sur les principes généraux, sur les conditions de l'action, en ce compris les délais, sur les questions de pouvoir de juridiction, de compétence et de répartition, sans oublier le règlement des incidents, et encore sur l'emploi des langues. Il a l'assurance de profiter de la dernière version du jeu et il se désaltère des commentaires critiques que contient aussi ce précis qui, s'il ne tend, par définition, pas à l'exhaustivité d'un traité, fournit nombre de références utiles pour approfondir sa recherche.

L'avant-propos, que signe Jacques Englebert, expose le défi de l'exercice, que nous pourrions mettre en équation comme suit :

Dans notre État de droit, quelle est la valeur de X, sachant que :

« Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté » (R. von Jhering)

et que :

au rythme des réformes actuelles et en préparation, le recours à la procédure judiciaire risque, par inversion, de devenir lui-même un mode alternatif – subsidiaire ? – au règlement des conflits,

où l'élément recherché n'a pourtant rien de neuf : une justice toujours plus simple, plus rapide et moins coûteuse, mais dans un univers à complexité croissante?

Plus qu'un cours magistral, le manuel se présente fermement comme un acte de prévention et de résistance.

On y épingle notamment une synthèse des lois nouvelles, une présentation du principe d'économie procédurale, les liens tissés entre l'autorité de chose jugée, le dessaisissement, le futur de la rectification et la conception factuelle de la cause, une analyse de la tension entre l'abus du droit de procéder et l'accès au juge, ce qu'est « une audience sous l'arbre », un examen de la mobilité du magistrat et de l'évolution du tribunal de commerce en tribunal de l'entreprise, parmi de nombreux autres enseignements, délivrés dans une présentation synthétique et illustrée.

Les volumes suivants envisageront la procédure en première instance et en appel (vol. 2), ensuite les procédures accélérées, les recours extraordinaires et l'action en réparation collective (vol. 3). Les dérogations du contentieux familial et le droit de l'exécution seront envisagés dans un quatrième volume.

L'ouvrage est sans doute le plus abouti du point de vue de la mise à jour de la matière.

Geneviève THOREAU

¹⁹ F. KÉFER et Q. CORDIER, « Le travailleur 2.0 », *op. cit.*, pp. 67 et s.